

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois de décembre à dix-huit heures quinze minutes, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER, sous la présidence de Madame Frédérique SAPET, Maire de Saint-Vallier, dûment convoqués le trois décembre deux mille vingt-quatre.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 26

Présents : 19

Frédérique SAPET, Jean-Louis BEGOT, Patrice VIAL, Jacky BRUYERE, Doriane CHAPUS, Jacques FIGUET, Marie-José VALLON, Catherine MALBURET, Joël POULEAU, Patrick DELPEY, Michel BAYLE, Brigitte LACOUR, Michel DESCORMES, Michel RAVOIN, Patrick BAYLE, Marielle LAHBARI, Rémy BOUVIER, Mervé GÜL, David SAH-GOUNON

Jacques FIGUET a rejoint la séance à 18h40 et n'a pas participé aux délibérations n° 2024_12_09_01 à 07

Michel BAYLE a rejoint la séance à 18h50 et n'a pas participé aux délibérations n° 2024_12_09_01 à 11

Absents : 7

Anissa MEDDAHI, Stéphanie BRUNERIE, Nathalie FOMBONNE, Jérôme CORNUD, Cindy MAURICE, Clémentine RENAULT, Cécile GROSS

Pouvoirs : 6

Anissa MEDDAHI donne pouvoir à Doriane CHAPUS

Stéphanie BRUNERIE donne pouvoir à Frédérique SAPET

Nathalie FOMBONNE donne pouvoir à Mervé GÜL

Jérôme CORNUD donne pouvoir à Marielle LAHBARI

Cindy MAURICE donne pouvoir à Catherine MALBURET

Clémentine RENAULT donne pouvoir à Rémy BOUVIER

Le secrétariat a été assuré par : Marielle LAHBARI

NOMBRE DE VOIX : 24

Madame le Maire accueille les membres participants. Elle fait état des membres absents et des pouvoirs.

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour du Conseil Municipal et ouvre la séance.

Le secrétaire de séance est nommé, il s'agit de Marielle LAHBARI.

Le Conseil est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024.
Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Sujets soumis à délibération

Délibération N°2024_12_09_01

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DES AUTORISATIONS d'URBANISME DONNEE A MONSIEUR JACKY BRUYERE, ADJOINT DELEGUE A L'URBANISME, A L'HABITAT ET AU LOGEMENT

Nomenclature : 5.4 Délégation de fonctions

Rapporteur : Frédérique SAPET

Aux termes de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, lorsqu'un maire est intéressé à un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le Conseil municipal doit désigner un autre membre pour prendre la décision : " Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision".

Dans ce cadre, un autre membre du conseil municipal sera désigné pour prendre ladite décision. Seul le conseil municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer l'autorisation d'urbanisme.

Considérant que Madame le Maire peut être amenée à déposer en son nom personnel une demande d'autorisation d'urbanisme, il est proposé de désigner Monsieur Jacky BRUYERE, adjoint

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2024

délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au logement, pour toute la durée du mandat, en tant que personne décisionnaire sur les autorisations d'urbanisme pour toutes les fois où Madame le Maire pourrait être intéressée à l'affaire.

Madame le Maire ne participe pas au vote et quitte temporairement la séance avant que les conseillers ne se prononcent.

Après en avoir délibéré,

Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, décide :

- **DE DESIGNER** Monsieur Jacky BRUYERE, adjoint délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au logement, pour toute la durée du mandat, en tant que personne décisionnaire sur les autorisations d'urbanisme pour toutes les fois où Madame le Maire pourrait être intéressée à l'affaire.

Délibération N°2024_12_09_02

OBJET : COMMISSION EDUCATION ET CITOYENNETE : MODIFICATIONS DANS LES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Nomenclature : 5.3 Désignation de représentants

Rapporteur : Frédérique SAPET

Madame le Maire rappelle que par la délibération N°2020_06_10_03 du 10 juin 2020, le Conseil a élu les délégués auprès des établissements scolaires.

Des modifications étant intervenues depuis, il convient de désigner de nouveau les représentants auprès des établissements scolaires.

Les propositions sont les suivantes :

- Pour le lycée Henri Laurens :
2 délégués titulaires : Joël POULEAU et Mervé GÜL
2 délégués suppléants : Jacques FIGUET et Marielle LAHBARI
- Pour le collège André Cotte :
2 délégués titulaires : Jacques FIGUET et Marielle LAHBARI
2 délégués suppléants : Cindy MAURICE et Catherine MALBURET
- Ecole Gisèle HALIMI
2 délégués titulaires : Jacques FIGUET et Cindy MAURICE (pas de modification)
1 délégué suppléant : Joël POULEAU
- Ecole Dumonteil
2 délégués titulaires : Jacques FIGUET et Catherine MALBURET (pas de modification)
1 délégué suppléant : Brigitte LACOUR

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui permet au Conseil Municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Vu la décision, à l'unanimité, du Conseil Municipal de procéder aux élections des délégués auprès des établissements scolaires au vote à main levée ;

Après en avoir délibéré,

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, décide :

- **DESIGNE** les élus suivants en qualité de délégués de la commune auprès des établissements scolaires :
 - Pour le lycée Henri Laurens :
2 délégués titulaires : Joël POULEAU et Mervé GÜL
2 délégués suppléants : Jacques FIGUET et Marielle LAHBARI
 - Pour le collège André Cotte :
2 délégués titulaires : Jacques FIGUET et Marielle LAHBARI
2 délégués suppléants : Cindy MAURICE et Catherine MALBURET
 - Ecole Gisèle HALIMI
2 délégués titulaires : Jacques FIGUET et Cindy MAURICE
1 délégué suppléant : Joël POULEAU
 - Ecole Dumonteil
2 délégués titulaires : Jacques FIGUET et Catherine MALBURET
1 délégué suppléant : Brigitte LACOUR

Délibération N°2024_12_09_03

OBJET : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCE DE DETAIL POUR L'ANNEE 2025

Nomenclature : 6.1 Police municipale

Rapporteur : Michel RAVOIN

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dites Loi Macron, a modifié le code du travail, notamment les règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Parmi les dispositions nouvelles introduites par la loi, le sous-paragraphe 3 du code du travail "Dérogations accordées par le Maire" est modifié et indique que dans les établissements de commerce de détail (alimentaires et non-alimentaires) où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la Commune est membre. La Mairie doit également consulter les syndicats professionnels et patronaux.

Vu La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dites Loi Macron,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

L'avis de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche sur l'ouverture de 4 dimanches n'est pas obligatoire mais elle a été informée.

Vu les demandes de plusieurs commerces pour des ouvertures dominicales.

Il est proposé les ouvertures dominicales pour l'année 2025 pour les 4 dimanches suivants : 7 décembre 2025, 14 décembre 2025, 21 décembre 2025, 28 décembre 2025.

Après en avoir délibéré,

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2024

- **EMET** un avis favorable pour l'ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2025 pour les 4 dimanches suivants : **7 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre 2025**
- **CHARGE** Madame le Maire de prendre l'arrêté correspondant

Délibération N°2024_12_09_04

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 – ENGAGEMENT DE VACATAIRES

Nomenclature : 4.4 Autres catégories de personnel

Rapporteur : Frédérique SAPET

Madame le Maire rappelle que la Commune est concernée par l'enquête de recensement en 2025.

Elle rappelle également que pour préparer et réaliser cette enquête, la commune aura à mettre en œuvre des moyens humains, matériels et financiers.

Les moyens humains :

Le coordonnateur et l'équipe communale en charge de l'enquête de recensement, comprenant des agents en bureau et des agents recenseurs opérant sur le terrain, doivent être nommés par arrêté municipal.

A titre indicatif, la charge de travail d'un coordonnateur communal pour une commune dont la population est comprise entre 1000 et 4999 habitants est estimée à 19 jours (entre novembre 2024 et février 2025)

Les moyens matériels :

La commune devra mettre en place des moyens matériels pour assurer le bon déroulement de la collecte et le respect de la confidentialité des données collectées (des zones de stockage où seront entreposés les imprimés de recensement, des locaux sécurisés...)

Les moyens financiers :

La commune aura à inscrire à son budget 2025 l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et, en recettes, la dotation forfaitaire de recensement.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal doit charger le Maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement, et ouvrir les postes nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Pour l'année 2025, la dotation attribuée par l'INSEE à la Commune de Saint-Vallier n'est pas encore connue. En 2019, elle s'élevait à la somme de **7 407 €**.

Il est proposé de fixer le barème de rémunération de la manière suivante :

Forfait formation (la session)	35,00 €
Forfait Tournée de reconnaissance	100,00 €
Feuille de Logement (l'unité)	1,60 €
Bulletin Individuel (l'unité)	2.00 €

Après en avoir délibéré,

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :

- **CHARGE** Madame le Maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement,
- **OUVRE 9 postes d'agents recenseurs** pour la période du 6 janvier au 20 février 2025. Ces agents seront chargés d'effectuer la tournée de reconnaissance, afin d'établir la liste des adresses d'habitation de la Commune, et de réaliser la collecte par dépôt-retrait des imprimés.
- Le Conseil Municipal précise que ces agents seront rémunérés à la tâche.
- **CHARGE** Madame le Maire de procéder aux recrutements nécessaires et de nommer les agents.
- **DIT** que, si la dotation allouée par l'INSEE est insuffisante pour couvrir l'intégralité des frais occasionnés par le Recensement, la différence sera prélevée sur les fonds de la Commune.
- **DECIDE** de fixer le barème de rémunération des Agents Recenseurs comme indiqué ci-dessus.

Délibération N°2024_12_09_05

OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIERE POLICE

Nomenclature : 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

Rapporteur : Frédérique SAPET

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2024

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, décide :

- **D'INSTAURER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

- o *Périodicité de versement*

Elle est versée mensuellement.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9500€
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2024

Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5000€

o *Périodicité de versement*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

• **Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

o *Modalité de maintien et de suppression*

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Le versement de l'I.S.F.E. est intégralement **maintenu** dans les cas suivants :
 - ✓ Congés annuels,
 - ✓ Congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,
 - ✓ Congés pour autorisation d'absence pour événements familiaux ou autorisation spéciale d'absence.
- Le versement de l'I.S.F.E. est **maintenu** dans les mêmes proportions que le traitement, en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle.
- Le versement de l'I.S.F.E. est **maintenu** en cas de congés de maladie ordinaire et jusqu'à l'activation du demi-traitement : le versement de l'I.S.F.E. est ensuite **suspendu** du 1^{er} jour de passage à ½ traitement jusqu'à la fin de l'arrêt maladie, y compris les périodes de prolongation.
- Le versement de l'I.S.F.E. est **suspendu** en cas de congés de longue maladie, grave maladie et longue durée, (les montants d'I.S.F.E. versés sur la période faisant l'objet de la requalification du congé de maladie ordinaire restent acquis à l'agent). Le versement de l'I.S.F.E. est **suspendu** :
 - ✓ en cas de mise en disponibilité d'office,
 - ✓ en cas de position hors activité de l'agent,
 - ✓ en cas d'absences injustifiées et de service non fait (ex : mesure disciplinaire ...).

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2024

- Le versement de l'I.S.F.E. est **suspendu** :
 - ✓ si la réglementation des congés maladie prévoit l'application de jours de carence.
 - Revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2025.

- Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération N°2024_12_09_06

OBJET : AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

Nomenclature : 1.1 Marché Public

Rapporteur : Frédérique SAPET

Il est rappelé :

- Que par délibération du 09 mai 2022, le Conseil Municipal a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme pour procéder au lancement d'une procédure de marché public afin de souscrire une convention d'assurances, auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Cette convention permet de garantir les risques statutaires liés à l'absentéisme des agents de la collectivité, en vertu de l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié.
- Que par délibération du 03 Octobre 2022, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention d'adhésion au contrat d'assurance statutaire retenu par le Centre de Gestion.

Il est exposé :

- Que selon les termes de la convention le taux était garanti pour une durée de 2 ans.
- La Société SOFAXIS a demandé une modification dans la proposition tarifaire au vu de la sinistralité de notre commune.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré,

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ACCEPTER** la modification suivante :

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2024

► **Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL :**

Risques garantis :

Désignation des risques	Franchise sur traitement journalier	Taux	Taux de remboursement
Décès	Sans franchise	7.70 %	80 %
Longue maladie, maladie longue durée			
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant			
Temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Inclus dans les taux		
Accident de service et maladie contractée en service	Franchise 30 jours consécutifs		
Maladie ordinaire			

Le taux de 7.70% est un taux global incluant tous les risques présents dans le tableau ci-dessus.
L'assiette de cotisation comprend : 100% du traitement indiciaire brut, NBI, SFT.
Le Régime indemnitaire et les primes sont exclus du dispositif.

► **Agents titulaires ou stagiaires et non titulaires affiliés IRCANTEC**

Risques assurés :

Désignation des risques	Franchise sur traitement journalier	Taux	Garanties retenues
Accident du travail et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable	15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	1.30 %	OUI

*La Franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification.

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion (3% sur la cotisation versée annuellement à l'assureur) au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la proposition en résultant.

Délibération N°2024_12_09_07

OBJET : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires

Rapporteur : Patrice VIAL

Monsieur Patrice VIAL, adjoint en charge des Finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2024

s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant budgétisé des dépenses d'investissement de l'année 2024 s'élevait à la somme de 789 369,85 euros (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes, réparties par chapitre :

Chapitre	Montant budgétisé 2024	Autorisation de mandatement 2025
20	69 220,00 €	17 305,00 €
204	128 825,33 €	32 206,33 €
21	591 324,52 €	147 831,13 €
	789 369,85 €	197 342,46 €

Après en avoir délibéré,

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite d'un montant total de 197 342,46 euros, comme détaillé par chapitre dans le tableau ci-dessus.

Délibération N°2024_12_09_08

OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – REGULARISATION DU COMPTE 4818 PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE

Nomenclature : 7.10 Divers

Rapporteur : Patrice VIAL

Monsieur Patrice VIAL, Adjoint en charge des Finances expose aux membres du Conseil Municipal qu'à l'occasion du transfert de la compétence Assainissement à la CCPDA, une somme de 145 415,76 euros figurant au compte 4818 n'a pas été intégrée au procès-verbal de mise à disposition des biens.

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2024

Cette somme figure donc à présent en solde débiteur au compte 4818 de la Commune. Il convient de la régulariser par Opération d'Ordre Non Budgétaire, par débit du compte 1068.

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider les opérations suivantes qui seront effectuées par le Service de Gestion Comptable :

- Crédit du compte 4818 : 145 415,76 € - OONB
- Débit du compte 1068 : 145 415,76 € - OONB

Après en avoir délibéré,

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, décide :

- **DE VALIDER** la régularisation du compte 4818 sur le Budget Principal Commune sous forme d'opération d'ordre non budgétaire, par débit du compte 1068 et crédit du compte 4818 pour un montant de 145 415,76 euros.

Délibération N°2024_12_09_09

OBJET : PARTICIPATION CONGRES DES MAIRES DE FRANCE 2024 - REMBOURSEMENT DE FRAIS A LA COLLABORATRICE DE CABINET

Nomenclature : 7.10 Divers

Rapporteur : Frédérique SAPET

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de rembourser à Madame Julie BEGOT, Collaboratrice de Cabinet, les sommes qu'elle a réglées pour l'inscription de Doriane CHAPUS et Anissa MEDDAHI, adjointes au Maire, au Congrès des Maires de France 2024 qui s'est tenu à Paris du 18 au 21 novembre 2024.

Les frais occasionnés par ce déplacement, avancés par Madame Julie BEGOT, s'élèvent à la somme totale de 1 066,80 euros, décomposés comme suit :

- | | |
|--|--------------|
| - Billets de train « aller » 19/11/2024 et « retour » 21/11/2024 | 362,00 euros |
| Doriane CHAPUS / Anissa MEDDAHI | |
| - Hôtel 2 nuits / 2 chambres 19/11/2024 et 20/11/2024 | 704,80 euros |

Ces sommes auraient dû en effet être acquittées personnellement par chacune des deux élues qui auraient ensuite été remboursées au vu d'un état de frais d'exécution d'un mandat spécial.

Afin de régulariser le remboursement des sommes payées par Madame Julie BEGOT une délibération doit donc être soumise à l'approbation du Conseil Municipal. La délibération prise ainsi que l'état des frais correspondant seront joints au mandat de paiement n° 1191/2024 du 30/10/2024.

Après en avoir délibéré,

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, décide :

- **D'AUTORISER** le remboursement de la somme de 1 066,80 euros à Madame Julie BEGOT au titre des frais occasionnés par la participation de Mesdames Doriane CHAPUS et Anissa MEDDAHI au Congrès des Maires de France 2024.

Délibération N°2024_12_09_10

OBJET : REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE (AERMC) - FIXATION DE LA CONTREVALEUR AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Nomenclature : 3.2 Aliénations

Rapporteur : Jean-Louis BEGOT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2024

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43 €HT/m³** pour l'année 2025.

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2024

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,05 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Après en avoir délibéré,

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, décide :

- **DE FIXER à 0,01 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DE PRECISER** que cette contre-valeur est assujéti à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5 %
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération N°2024_12_09_11

OBJET : ZAC OLLANET vente lot 34 modificatif

Nomenclature : 7.10 Divers

Rapporteur : Jean-Louis BEGOT

Monsieur Jean-Louis BEGOT, Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie, de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux, rappelle que par la délibération N°2023_12_18_10 du 18 décembre 2023, le Conseil a autorisé la vente du lot n°34 de la ZAC OLLANET (parcelles cadastrées AH 421 et AH 439) à la SCI MAYA.

Une personne physique se substituant à la SCI MAYA pour l'achat de ce terrain, il convient de retirer la délibération N°2023_12_18_10 du 18 décembre 2023 et de délibérer pour autoriser la vente du lot n° 34 (parcelles cadastrées AH 421 et AH 439) pour une contenance de 794 m² à Madame Maia BABAYAN au prix de **58 500,00 € HT**, soit **70 200,00 € TTC**.

Il est précisé que cette vente est réalisée avec le concours de l'agence EFFICITY, suivant mandat de vente n°14691418. L'agence sera rémunérée en conséquence, à charge de la Commune, à hauteur de 3 000€ TTC.

La rémunération de l'agent immobilier lui sera versée directement par le Notaire après la signature de l'acte de vente définitif et déduite du montant de la vente versé par le notaire à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **AUTORISE** Madame le Maire à vendre à Madame Maia BABAYAN les parcelles cadastrées **AH421 et AH439 – Lot n° 34** de la ZAC d'Ollanet, au prix de **70 200,00 € TTC**.

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2024

- **AUTORISE** Madame le Maire ou Monsieur Jean-Louis BEGOT, Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie, de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux, à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment l'acte de vente qui sera établi en l'étude de Maître CAMALON, Notaire à Saint-Vallier.

Décisions prises par le Maire

Madame Frédérique SAPET, Maire, informe le Conseil Municipal qu'elle a pris quatre décisions depuis la dernière réunion du Conseil au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal, par délibération n°2024_06_14_06 en date du 14 juin 2024.

- DM2024-16 du 14/10/2024 – Vente d'un véhicule communal à M. Rémy RIVIERE – Véhicule immatriculé AF-142-BL
- DM2024-17 du 18/10/2024 - Signature d'un bail commercial avec l'entreprise individuelle TOURNON PIANOS (changement de bail pour partage avec une activité de réparation de trottinettes, etc.)
- DM2024-18 du 29/10/2024 - Congrès des Maires de France - Mandat spécial accordé à Mme Anissa MEDDAHI et Mme Doriane CHAPUS
- DM2024-19 du 29/11/2024 - Attribution du marché public de services Maintenance des installations thermiques et connexes - IDEX

L'ordre du jour étant écoulé, et aucune question diverse n'étant posée, la séance du Conseil est close à 18h55.



Frédérique SAPET
Maire

Marielle LAHBARI
Secrétaire de séance